

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-04-1

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES INTERVENTIONS POUR VÉHICULES MOTORISÉS ET VÉHICULES ÉLECTRIQUES DANS LE CADRE D'UN INCENDIE DE VÉHICULE OU D'UN ACCIDENT SUR LA ROUTE POUR UN NON-RÉSIDENT.

ATTENDU QUE toute régie peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale et de l'article 617.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Régie Intermunicipale de protection contre l'incendie nommée Régie Intermunicipale Incentraide par le Code municipal du Québec et par la Loi sur la sécurité incendie;

ATTENDU QUE le Conseil de la Régie souhaite adopter un nouveau règlement pour décréter les nouveaux tarifs applicables lorsque les services de la Régie sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie du véhicule d'une personne qui n'habite pas sur le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement du service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné pour l'adoption d'un nouveau règlement intitulé Tarification des interventions pour véhicules motorisés et véhicules électriques dans le cadre d'un incendie de véhicule ou d'un accident sur la route pour un non-résident lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 septembre 2024 par MONSIEUR FREDERIC CHAMPAGNE;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 25 mars et que des copies ont été remises aux administrateurs;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière mentionne l'objet du présent règlement soumis pour adoption, une dispense de lecture est faite;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Frédéric Champagne, appuyé par Yvon Carle et résolue unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 25-04-1 décrétant les tarifs applicables lorsque les services de la Régie intermunicipale Incentraide sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie du véhicule d'une

personne qui n'habite pas sur le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement du service de protection contre l'incendie.

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 Le présent règlement annule et remplace le règlement portant le numéro 11-02-003 ainsi que le règlement portant le numéro 11-02-335. Ce règlement vise par le fait même à retirer la grille de tarification existante au point 10 dans les règlements généraux adoptée le 19 mai 2015 pour en faire un règlement distinct.
- ARTICLE 3 Les effectifs et les camions nécessaires pour une intervention sont établis selon le protocole de déploiement du Service de protection contre les incendies de la Régie Intermunicipale Incentraide, desquels découlent les tarifications applicables au propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 4 Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention. Toute fraction d'heure équivaut à une heure complète pour les fins de calcul des montants à payer par le propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 5 Les factures réelles des autres Services de sécurité incendie qui sont intervenus en entraide et les factures de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention (par exemple, pelle mécanique, etc.) est payable par le propriétaire du véhicule.
- ARTICLE 6 Ce règlement s'applique pour tous les types de véhicules incluant les véhicules électriques et hybrides, le tarif imposé est le suivant :

Tarif horaire

- | | |
|---|--------|
| - Autopompe, autopompe citerne, citerne | 650 \$ |
| - Unité d'urgence | 300 \$ |
| - Pompe portative et autres équipements | 100 \$ |
| - Camion de service | 100 \$ |
| - Véhicule hors route | 100 \$ |
| - Pince de désincarcération | 250 \$ |

- Main d'œuvre selon le taux horaire des pompiers prévu à la grille salariale ainsi qu'une majoration de 36 % afin de compenser pour les avantages sociaux. Un minimum de trois (3) heures est facturé.
- Frais d'administration de 10 % applicable sur le coût total de l'intervention.

ARTICLE 7 Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'est pas contribuable dans l'une des deux municipalités desservies par la Régie Intermunicipale Incentraide (Saint-Rosaire et Saint-Louis de Blandford), qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 8 Tous les frais liés à l'intervention seront facturables à la fin de l'intervention. Le propriétaire devra acquitter la facture au plus tard dans les trente (30) jours suivant sa réception.

ARTICLE 9 À compter du moment où les tarifs prévus au présent règlement deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt à un taux annuel de 12 %.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le 14 septembre 2024

Dépôt du projet le 25 mars 2025

Adopté à St-Rosaire, ce 15 avril 2025

Entrée en vigueur, ce __15 avril 2025__

Eric Bergeron, Président

Nancy Boivin, Directrice générale
et secrétaire-trésorière